

TARIFS EN VIGUEUR

Salaires minimum de base au 1^{er} janvier 2019 :

« ... La rémunération des assistants maternels ne peut être inférieure à 0,281 fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par heure. » Art D423-9 du code de l'Action Sociale et des Familles.

- Taux horaire brut : **2, 82€** - Taux horaire net : **2, 20€**

Pour convertir le salaire en brut ou en net, rendez-vous sur le lien Pajemploi ci-dessous : <http://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/simulateurs.html>

Informations rémunération :

Pour bénéficier des aides de la CAF ou de la MSA, le salaire versé ne doit pas être supérieur à 5 fois le SMIC horaire /enfant / jour de garde. Le plafond de rémunération journalière s'élève donc à **50,15€ brut** soit **39,12€ net**.

Toutes les heures d'accueil sont rémunérées et toute heure commencée est due au prorata du temps écoulé. L'augmentation du salaire avec l'augmentation du SMIC est obligatoire uniquement si l'assistant maternel est rémunéré sur la base du minimum légal. Toute augmentation doit être actée dans un avenant et reste à l'appréciation du parent employeur.

Indemnité d'entretien :

Son versement est obligatoire depuis l'application de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur (janvier 2005).

Toute journée commencée doit donner lieu au paiement d'une indemnité d'au moins 2,65€. La convention collective n'autorise pas qu'elle soit payée par heure d'accueil.

Article 8 de la **Convention collective nationale**

Par accord paritaire, les partenaires sociaux fixent le montant minimum de l'indemnité d'entretien à **2,65€** par journée d'accueil.

Loi du 27 juin 2005 et décret du 29 mai 2006

L'article 20-11 de la loi du 27 juin 2005 prévoit que le montant minimal des indemnités destinées à l'entretien de l'enfant est fixé en fonction de la durée effective de l'enfant.

Le montant minimal de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à **3,08€** par enfant pour une journée de 9 heures.

Minimum garanti au 1^{er} janvier 2019 : 3,62€

Montant de l'indemnité d'entretien pour une journée de 9 heures : 3,62€ x 85% = 3,077

Le montant est calculé en fonction de la durée d'accueil :

Calcul à partir de 7h46* d'accueil :
$\frac{3,077 \times \text{durée d'accueil}}{9}$

Nb d'heures	1	2	3	4	5	6	7	7h46*	8	9	10	11
Taux horaire								2,66€	2,74	3,08€	3,42	3,77

*durée de travail à partir de laquelle l'indemnité légale est supérieure à l'indemnité conventionnelle

Indemnité de nourriture : Aucun tarif n'est prévu, la fixation du prix des repas fournis par l'assistant maternel résulte de la négociation des parties, en fonction de l'âge et de la nature des repas. Son montant doit correspondre à un coût réel d'achat.

Lorsque les repas destinés à l'enfant sont fournis par les parents, ceux-ci doivent en évaluer le coût. A la fin de chaque année civile, les employeurs fournissent à l'assistant maternel une attestation notifiant le nombre et la valeur des repas fournis. Ce document doit être présenté aux services fiscaux uniquement si l'assistant maternel choisit le régime particulier.

Indemnité kilométrique :

Lorsque le salarié utilise son véhicule personnel pour transporter un enfant, son indemnisation peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal. Elle est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs du déplacement. Les modalités convenues entre les parties sont inscrites au contrat de travail.

Catégorie Puissance fiscale du véhicule	Barème de l'administration
De 5CV et moins	0,25
De 6 et 7 CV	0,32
De 8 CV et plus	0,35

Catégorie Puissance fiscale du véhicule	Barème fiscal
4CV	0,491
5CV	0,540
6CV	0,565
7CV	0,592

① Les indemnités ne sont dues que pour les jours où l'enfant est présent.

Les montants des indemnités doivent figurer au contrat de travail.

Ces sommes n'ont pas de caractères de salaire et sont exonérées de cotisations sociales. Elles doivent être déclarées avec le salaire net imposable lorsque le salarié opte pour le régime fiscal particulier des assistants maternels.

Bulletin de paie

Le bulletin de paie doit comporter le montant de la somme effectivement reçue par le salarié (*article R.3243-1 code du travail*). Le site Pajemploi permet à l'employeur de déclarer l'ensemble des sommes versées : salaire, frais de repas et déplacement, indemnité de rupture. Toutefois, lors de l'accueil de plusieurs enfants chez un même assistant maternel, le centre Pajemploi prend en compte une déclaration unique. Il est conseillé aux parents employeurs d'établir des bulletins récapitulatifs par contrat de travail, en plus de l'attestation Pajemploi, qui mentionneront les sommes versées par enfant accueilli.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le centre Pajemploi n'envoie plus de bulletins de salaire papier aux assistants maternels. Le parent employeur doit convenir avec son salarié de quelle manière lui sera délivré son bulletin de salaire (*article 7-6 : convention collective des assistantes maternelles du particulier employeur : L'employeur est tenu de délivrer un bulletin de paie chaque mois*).

« **LE CERF-VOLANT** » Relais Parents – Assistants Maternels
de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois.
☎ 07.88.30.39.59

